



# Règlement intérieur du Comité Syndical

Version du 19 septembre 2016

## CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

### **Article 1: Périodicité des séances**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le comité dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-0 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux délégués syndicaux par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du comité syndical, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée, si possible ou nécessaire, d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour des séances du comité syndical. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Le comité syndical ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Le président peut néanmoins retirer des questions inscrites à l'ordre du jour pour un examen ultérieur.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Durant les 3 jours précédant la séance, les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux jours et heures ouvrables. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

#### Questions orales :

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du conseil les questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du comité. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Le président ou le vice-président compétent y répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

#### Questions écrites :

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou son action. Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

#### Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du comité syndical. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les délégués syndicaux rédacteurs et remis au président du Syndicat au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

### **Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du comité syndical sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

### **Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de trois membres ou du président du Syndicat, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

### **Article 8 : Présidence**

Le comité syndical est présidé par le président du Syndicat et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le président a seul la police des séances du comité syndical. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Le

président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

#### **Article 10 : Quorum**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

#### **Article 11 : Suppléance -- pouvoir**

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le délégué syndical ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au comité syndical. Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un délégué sur l'affaire qui est soumise au comité. Le président peut également retirer la parole au membre du comité syndical qui trouble le bon déroulement de la séance.

#### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 délégués syndicaux. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Le comité syndical vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 15 : Procès-verbaux et comptes rendus**

##### Procès-verbaux

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-

verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée. Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du comité syndical.

#### Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du Syndicat. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité. Il peut être consulté à tout moment par les membres du comité syndical.

## **CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### ***Article 20 : Composition***

Le bureau du Syndicat est composé du président, des vice-présidents et de délégués le cas échéant. Par délibération n°2016-2 en date du 12 septembre 2016, le comité syndical a fixé la composition du bureau comme suit :

- la présidente,
- les 2 vice-présidents
- les 3 délégués syndicaux

### ***Article 21 : Attributions***

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT). Par délibération n°2016-5 en date du 19 septembre 2016, les délégations données au bureau sont les suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans les limites fixées par le comité syndical, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### ***Article 22 : Organisation des réunions***

Le bureau se réunit tous les semestres en moyenne et chaque fois que le président le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

### ***Article 23 : Tenue des réunions***

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions. Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

## **CHAPITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR**

### ***Article 24 : Modification***

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical sur demande du président ou d'au moins un tiers des délégués.

### ***Article 25 : Application du règlement***

Le présent règlement est applicable au comité syndical dès sa transmission au contrôle de légalité. Il devra être adopté à chaque renouvellement des conseils municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du comité syndical.